

# **ASSURANCE VIE : PIÈCES JUSTIFICATIVES**

**en cas de désignation  
d'un organisme sans  
but lucratif comme  
bénéficiaire**

France Assureurs et France générosités ont signé un partenariat pour faciliter la désignation des organismes à but non lucratif comme bénéficiaires de contrats d'assurance vie.

Avec 18 millions de détenteurs de contrats, 38 millions de bénéficiaires et 1 876 milliards d'euros d'encours à fin 2021, l'assurance vie s'impose comme le produit d'épargne préféré des Français, mais peu utilisent l'assurance vie pour faire des dons.

Ce partenariat s'inscrit dans la démarche d'éducation financière que mènent les assureurs auprès du grand public.

# Association loi 1901 simplement déclarée

## Gouvernance

En principe, la gouvernance est librement déterminée par les statuts. Une seule contrainte : que l'association soit représentée par une personne.

Il convient de vérifier dans les statuts quel est l'organe qui est chargé de la désignation du représentant.

### Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts de l'organisme
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Copie de l'annonce publiée au Journal officiel des associations et des fondations (JOAF)
- Numéro de RNA

### Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts de l'organisme
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Copie de l'annonce publiée au Journal officiel des associations et des fondations (JOAF)
- Numéro de RNA
- Copie de délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration désignant le représentant de l'association
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal<sup>1</sup>
- Le cas échéant, copie d'une pièce d'identité en cours de validité et délégation de pouvoir du chargé des libéralités

## Droits de mutation à titre gratuit

- Association simplement déclarée : non exonérée de droit de mutation à titre gratuit
- Association simplement déclarée qui poursuit un but d'assistance et de bienfaisance : exonération des droits de mutation à titre gratuit. Dans ce cas, envoi d'un courrier déclaratif par l'organisme attestant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 4°) et non tenue de fournir ni le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III), ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts

<sup>1</sup> Obligations en lien avec la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce sont les articles L561-2, L561-5 III ; R561-3 et 561-56 du Code monétaire et financier qui prévoient que le ou les représentants légaux de l'association, considérés comme « bénéficiaires effectifs » de l'assurance vie souscrite en faveur de l'association, doi(ven)t fournir :

« a) Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;

b) Les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique mentionnée au 1°, déterminées conformément aux articles R. 561-1, R. 561-2 ou R. 561-3 ;

c) La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou de l'entité juridique mentionnée au 1°. »

Selon l'article L561-5 III du Code monétaire et financier

« Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus aux 1° à 4° et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement la personne morale. Ainsi, lorsque le client est une association, une fondation, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique, le bénéficiaire effectif est : a) Le ou les représentants légaux de l'association ; b) Le président, le directeur général ainsi que, le cas échéant, le ou les membres du directoire de la fondation » ;

Il ressort de l'analyse des textes sus-visés que :

- quand il s'agit d'une association, celle-ci doit fournir les éléments concernant la personne désignée dans les statuts comme représentant légal de l'association, le plus souvent il s'agit du Président ;
- quand il s'agit d'une fondation, le plus souvent il s'agit du président.

# Association reconnue d'utilité publique

## Gouvernance

Un conseil d'administration (6 à 24 membres, 30 pour les fédérations) et un bureau (au moins 3 membres), un bureau (environ un tiers du CA), une assemblée générale.

Le représentant de l'organisme est le Président du Conseil d'administration.

### Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts de l'organisme
- Copie du Décret de reconnaissance d'utilité publique (et éventuellement la copie du Journal officiel dans lequel est parue la reconnaissance d'utilité publique ou la preuve de la déclaration en préfecture)
- Numéro de RNA

### Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts de l'organisme
- Copie du Décret de reconnaissance d'utilité publique (et éventuellement la copie du Journal officiel dans lequel est parue la reconnaissance d'utilité publique)
- Numéro de RNA
- Copie de la délibération du Conseil d'administration désignant le président de l'association reconnue d'utilité publique
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du président
- Le cas échéant, copie d'une pièce d'identité en cours de validité et de la délégation de pouvoir du chargé des libéralités

## Droits de mutation à titre gratuit

Envoi d'un courrier déclaratif par l'organisme attestant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 2° et 4°) et non tenue de fournir le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III), ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts

# Fondation reconnue d'utilité publique

## Le cas échéant, fondation abritée

### Gouvernance

- Gouvernance « monocéphale » avec un conseil d'administration (9 à 15 membres) et un bureau (au moins 3 membres) ou « bicéphale » avec un directoire (3 à 5 membres) et un conseil de surveillance (9 à 15 membres)
- Collèges obligatoires : fondateurs, personnes qualifiées et, le cas échéant, représentants des ministères (sauf si option pour le commissaire du gouvernement)
- Conseil scientifique recommandé si la fondation a un objet de recherche
- Le représentant de l'organisme est le président, il est désigné par le Conseil d'administration

### Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts de l'organisme
- Copie du Décret de reconnaissance d'utilité publique (et éventuellement la copie du Journal officiel où est parue la reconnaissance d'utilité publique)

### Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts de l'organisme
- Copie du Décret de reconnaissance d'utilité publique (et éventuellement la copie du Journal officiel où est parue la reconnaissance d'utilité publique)
- Copie de délibération du Conseil d'administration désignant le président de la fondation reconnue d'utilité publique
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du président
- Le cas échéant, copie d'une pièce d'identité en cours de validité et de la délégation de pouvoir du chargé de libéralités

### Droits de mutation à titre gratuit

Envoi d'un courrier déclaratif par l'organisme attestant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 2°) et non tenue de fournir le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III) ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts

# Fonds de dotation

## Gouvernance

- A minima : un conseil d'administration composé de trois membres dont un président, mais liberté contractuelle
- Comité consultatif si la dotation est supérieure à 1 million d'euros
- Le représentant de l'organisme est le président, il est désigné par le Conseil d'administration



## Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts de l'organisme
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Copie de l'annonce publiée au Journal officiel des associations et des fondations (JOAF)
- Numéro de SIREN

## Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts de l'organisme
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Copie de l'annonce publiée au Journal officiel des associations et des fondations (JOAF)
- Numéro de SIREN
- Copie de délibération du Conseil d'administration désignant le président
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du président
- Le cas échéant, copie d'une pièce d'identité en cours de validité et de la délégation de pouvoir du chargé des libéralités

## Droits de mutation à titre gratuit

Envoi d'un courrier déclaratif par l'organisme attestant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 14°) et non tenue de fournir le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III), ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts

# Association culturelle

*(régie par la loi du 9 décembre 1905 et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)*

## Gouvernance

- Une Assemblée générale et un Conseil d'administration
- Le représentant de l'organisme est le président, il est désigné par le Conseil d'administration

## Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts de l'organisme
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Copie de l'annonce publiée au Journal officiel des associations et des fondations (JOAF)

## Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts de l'organisme
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Copie de l'annonce publiée au Journal officiel des associations et des fondations (JOAF)
- Copie de délibération du Conseil d'administration mentionnant le président de l'organisme
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du président
- Le cas échéant, copie d'une pièce d'identité en cours de validité et de la délégation de pouvoir du chargé des libéralités
- Document du préfet attestant de la réunion des conditions de la qualité d'association culturelle
- À titre transitoire : rescrit en cours de validité (tolérance pour les associations constituées avant le 25 août 2021 qui ont jusqu'au 25 février 2023 pour se conformer aux nouvelles dispositions légales)

## Droits de mutation à titre gratuit

Envoi d'une attestation du commissaire aux comptes de l'organisme confirmant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 10°) et non tenue de fournir le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III), ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts

# Congrégation légalement reconnue

## Gouvernance

Habituellement le supérieur est seul responsable du gouvernement de la communauté. La réunion du chapitre ou du conseil étant requise pour les décisions les plus importantes, notamment en matière patrimoniale (acquisitions ou ventes d'immeubles, acceptation de legs ou donations)

Il peut cependant exister des délégations, notamment au profit de l'économe en matière courante, mais le supérieur est le seul représentant légal, et seul à pouvoir être qualifié de bénéficiaire effectif

### Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts civils de la congrégation légalement reconnue
- Décret de reconnaissance légale par l'Etat selon le titre III de la loi du 1er juillet 1901 (ou avant cette date par une ordonnance royale) et éventuellement une copie du Journal Officiel où est paru le décret de reconnaissance légale
- Attestation SIREN

### Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts civils de la congrégation légalement reconnue
- Décret de reconnaissance légale par l'Etat selon le titre III de la loi du 1er juillet 1901 (ou avant cette date par une ordonnance royale) et éventuellement une copie du Journal Officiel où est paru le décret de reconnaissance légale
- Copie du PV d'élection du supérieur
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du supérieur
- Le cas échéant copie d'une pièce d'identité en cours de validité et délégation de la personne habilitée à gérer le dossier d'assurance-vie
- Attestation SIREN

## Droits de mutation à titre gratuit

Envoi d'un courrier déclaratif par l'organisme attestant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 14°) et non tenue de fournir le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III) ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts



# Congrégation non légalement reconnue

## Assurance vie souscrite au bénéfice de la Fondation des monastères

« La Fondation des monastères a pour but (article 1er des statuts) d'apporter son concours charitable aux membres des collectivités religieuses de toutes confessions chrétiennes se trouvant en difficulté financière ou autre[...] A cet effet, la Fondation se donne pour mission de rechercher et de recueillir toute libéralités [...] et d'en affecter les biens, sommes ou produits disponibles à la réalisation de son objet, en se conformant, le cas échéant et dans le cadre de la législation en vigueur, aux intentions, charges ou conditions stipulées par les donateurs et testateurs. »

Cette mission auprès des communautés lui permet :

- D'une part d'être désignée directement au profit d'une communauté particulière
- De s'entremettre lorsque la clause bénéficiaire a été improprement libellée au nom d'une communauté non dotée de la reconnaissance légale

Cette intervention de la Fondation, conforme à sa mission et de pratique constante, a de plus été validée par la jurisprudence (références de l'arrêt du TGI Paris 25.09.2008)

Pour éviter toute difficulté, en cas de doute sur la capacité d'une communauté religieuse, on recommandera néanmoins de libeller la clause bénéficiaire au nom de la Fondation des Monastères en précisant « pour telle communauté à telle adresse précise »

### Gouvernance

- Statuts art 3 : La Fondation est administrée par un Conseil composé de 12 membres élus pour 4 ans
- Statuts art. 4 : Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus pour 2 ans
- Statuts art. 6 : Le Conseil d'Administration accepte tous dons et legs
- Délégation permanente au Bureau pour accepter tous dons et legs y compris assurances-vie d'un montant < 500K€ et subdélégation du Bureau au Directeur pour accepter dons manuels et AV <500K€
- Délégation permanente du CA au Directeur pour accepter dons manuels et AV > 500 k€
- Statuts art. 8 Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile
- Après avis du Conseil d'Administration, le Président nomme le Directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions
- Le Directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement

# Congrégation non légalement reconnue

Assurance vie souscrite au bénéfice de la Fondation des monastères

## Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts de la Fondation des monastères
- Copie du Décret de reconnaissance d'utilité publique (et éventuellement la copie du Journal officiel où est parue la reconnaissance d'utilité publique)
- Attestation SIREN

## Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts de la Fondation des monastères
- Copie du Décret de reconnaissance d'utilité publique (et éventuellement la copie du Journal officiel où est parue la reconnaissance d'utilité publique)
- Attestation SIREN
- Copie de délibération du Conseil d'administration désignant le président et le trésorier de la fondation reconnue d'utilité publique
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du président
- Le cas échéant, copie d'une pièce d'identité en cours de validité et de la délégation de pouvoir du chargé des libéralités
- Lettre du supérieur de la communauté demandant l'appui de la Fondation pour percevoir les fonds et s'engageant à ne pas poursuivre la Compagnie d'assurance dans le cas où la Fondation ne reverserait pas les fonds
- Tenir à disposition l'arrêt du TGI Versailles 25 septembre 2008 validant l'intervention de la Fondation «... si la communauté... n'a pas de personnalité juridique, cette communauté n'est pas pour autant dépourvue d'existence et constitue une association de fait clairement définie qui a demandé par son supérieur à la Fondation des Monastères d'agir aux fins que la volonté de M<sup>me</sup> XXX puisse être exécutée et que le bénéfice de l'assurance vie puisse être attribuée à la Communauté.»
- Attestation formalisée de l'engagement de la Fondation des Monastères à reverser le capital décès à qui de droit dans le cas où une décision de justice considérerait qu'elle n'a pas la qualité de bénéficiaire

## Droits de mutation à titre gratuit

Envoi d'un courrier déclaratif par l'organisme attestant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 2°) et non tenue de fournir le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III), ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts

# Mutuelle

## Gouvernance

- Assemblée générale et Conseil d'administration
- Le représentant de la mutuelle est le Président du Conseil d'administration

## Documents au moment de la souscription du contrat

- Statuts de l'organisme

## Documents au moment du dénouement du contrat

- Statuts de l'organisme
- Copie de délibération du Conseil d'administration désignant le président de la Mutuelle
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité du président
- Le cas échéant, copie d'une pièce d'identité en cours de validité et de la délégation de pouvoir du chargé de libéralités

## Droits de mutation à titre gratuit

Envoi d'un courrier déclaratif par l'organisme attestant de l'éligibilité de l'organisme à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit car exonérée des droits de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795 4°) et non tenue de fournir le Certificat de non-exigibilité d'imposition (CGI, art. 806 III), ni l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990 I du Code général des impôts

**France générosités**  
4 impasse Chausson  
75010 PARIS

**francegenerosites.org**  
 @generosites

**26, boulevard Haussmann**  
75009 Paris  
Rue du Champ de Mars 23  
1050 Ixelles  
Bruxelles-Capitale

**franceassureurs.fr**  
 @FranceAssureurs